

Cahier de doléances du Tiers État de Gadencourt (Eure)

La lettre du Roy et règlement pour la convocation des Etats généraux données à versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre-vingt neuf, Et

Et l'ordonnance de M^r le Grand Bailly d'Evreux rendue le jeudi douze fevrier de la meme année ayant été lue ce jourd'hui huit mars au prône de notre messe paroissiale et à l'issue de la dite messe et ensuite affichée a la principale porte de l'Eglise.

Nous soussignés habitans, propriétaires en général de la paroisse de Gadancourt, tous de l'âge de vingt cinq ans et au dessus avons procédé a la confection d'un cahier de doléances plaintes et remontrances ainsi qui suit.

1° Nous remontrons que nos héritages sont exposés a des inondations fréquentes et considérables depuis quinze ans ou environ, ces inondations occasionnés par la faissamant de la rive occidentale de l'eure qui longe notre territoire d'un extremité a l'autre, et surtout par les degradations faites à l'endroit nommé mort-île, nous ont mis dans le cas a différentes epoques d'implorer le secours du gouvernement nous pour y sommes crus d'autant mieux fondés qu'ils prenaient ¹ anciennement sur son compte les dépenses relatives à l'objet de nos demandes. Si c'est par ce que la riviere était navigable et que la navigation interesse l'état, c'est raisons subsistent également depuis mil sept cent soixante quinze que nous essuons annuellement des pertes multipliées et irreparables et neanmoins ont refuse de nous aider à cause que la forme de l'administration est changée, nous ~~aident~~ on dit à l'intendance lorsque nous nous y sommes pourvues par réquêtes à plusieurs reprises.

Dans l'esperance de mieux réussir vis avis de l'assemblée provinciale, nous nous sommes adressés a MM. du bureau intermédiaire d'Evreux, le président de ce bureau ses donné la peine de se transporté sur les lieux accompagné de l'ingenieur, que plainttes reconnues justes, procès verbal rendu juste le bureau les a appuyés auprès de la commission intermediaire et cette commission a repondu que c'était au propriétaire de ce garantir du fléau qui les afflige cela pourrait être si il ne sagissait que d'une dependance ordinaire par exemple de l'exhaussement de la digue plus basse aujourd'hui que le cour de l'eau, mais il est question d'un operation beaucoup plus consequente, il est ~~constant~~ de question de contenir la riviere dans son lit surtout au lieu appelé mort-île située sur la paroisse de Meray. Il y a là ² un eperon prodigieusement endommagé, prêt a manquée et qu'il ne sera pas plutot rompu que la riviere se formera un nouveau lit aux depens de nos terres et prés et ne gagnerait pas seulement nos habitations comme il arrive souvent, mais nous obligera même a les abandonner comme firent nos peres en 1658. qu'un enfant fut submergé pendant la nuit dans une maison voisine de l'Eglise située a mi côte. Les registres de notre Eglise font foi de cet evenement. Plus de navigation alors, plus d'apvisionnement de bois pour la ville de Rouen, plus de culture, plus de recolte de foin, ni pour notre paroisse ni pour celles étant au dessous. Le moyen donc ³ de porter des impots et de forcer des biens tenants déjà épuisés par les pertes intérieures a faire une reparation évaluée par les ingenieurs a une somme de cinq a six mille livres.

¹ prenait, en interligne au dessus de prenaient. Correction incomplète, lire « il prenait » et non « il prenaient » même si le second mot n'est pas rayé, alors que le « s » de « ils » a été biffé.

² en interligne

³ en interligne

2° Nous desirons labolition de la mandicité et qu'ils soient trouvés des moyens parvenir au secours de lumanité souffrant. On pourrait selon nous distraire du revenu des benefices simples pour le soulagement des vieillards, estropiers et autres qui ne peuvent se procurer la subsistance par le travail ou dont le produit du travail ne suffisait par pas pour faire subsister leurs famille. Quant aux pauvres en etat de travailler, leur procurer de l'ouvrage soient dans les manufactures de laine, coton etc. soit par d'autres voix, et pour alors nos campagnes ne seraient pas inondées de gens de l'un et de l'autre sexe qui quoique bien constitués ou a la fleur de leur âge, ne font d'autre metier que de courir de paroisses en paroisses demandant honnêtement du pain pendant le jour, et lexicgents pendant la nuit en mettant qu'a contribution ceux qu'ils suposent en avoir.

3° Quoiqu'il n'y ai n'y conlombier ni garenne dans notre paroisse, nos recoltes n'en souffre pas moins ou qu'ils sont en grand nombre dans les paroisses voisines. Le bien public demande donc qu'on les supprime ou au moins que les reglemens qui les conservent soient exactement observés.

4° Nous souhaitons que l'assemblée nassionnale etablissee une juste proportion dans le partition des impots. Combien de malheureux a la campagne utiles et précieux à letat ne gagnent qu'un pain noir a la sueur de leur visage et payent sur leur chetife salaire une somme des six mille livres de tribus et au dessus tandis qu'un receveur ou si l'on veut son commis dont les emolumens se montent jusqu'a trois mille livres et au dela ne contribus que de vingt sols aux charges publiques. On ne dit ici que l'exacte verité.

Il se trouve aussi une disproportions si revoltante entre les individus contribuables d'une même paroisse soit à la ville soit à la campagne que lequitoit demande la reforme d'un pareil abus.

5° La justice, selon notre maniere devoir a besoin egaleement d'une grande reforme. On scait qu'ane certaines occasions un procès dont le fond ne vaut pas un leu, devient ruineux pour une des parties, souvent pour les deux. Et comment cela, par les formes judiciaires, par les ecrits volumineux, par les incidens que lesprit de chicanne suscite. Independamment des regles que la sagesse dictera aux etats assemblés de faire a ce sujet, notre veu serait devoir etabli dans chaque paroisse dans la campagne surtout, un tribunal ou seraient portés la contestation entre particuliers pour les ratraits ou pour autre matiere qui quoique de legere consideration dans lorigine, ont presque toujours des suites funestes. Cette espece de juriduction gracieuse aurait pour chef le seigneur du lieu qui assistait du curé et de quelques habitans d'une capacité sufisante et d'une pœt probité non suspect jugerait ses diferend avec impartialié et par la on previenndrait une infinité de litiges. On obvierait encore a un grand nombre en réduisant les degrés de juridiction.

En réformant les abus relative a la justice, on ne devrait pas negliger lâprété des notaires Si il en est qui meritent des eloges pour leur delicatesses, combien en voit on dont on ne scaurait a souvre lavidité, qui sous pretexte des droits de contrôle ou autre dont le peuple ignore communément la nature ou le montant, exigent des sommes exorbitantes pour des actes consernant des objets de peu de valeur, qui ne demandent pas moins de salaire pour avoir publier cinq à six contrats a lissue de la même messe, que si ils s'étaient déplacés autant de fois pour faire chaque publication en particulier.

6° Nous votons pour que le sel et le tabac deviennent commercables. Il en resulterait un avantage universel bien préférable a celui de quelques ð individus a charge à la nassion. Il en resulterait une utilité générale de la diminution du prix du bois et peut être ne faudrait il que deux moyens pour la procurer.

1° La suppression d'un grand nombre d'oficiers qui bénéficient plus sur les forets de Sa majesté à celles des princes que les propriétaires mêmes. Seconde moyen serait d'infliger des peines ou de condanner à de grosses amandes pecunieres contre les bonopoleurs.

7° Voit on aussi pour la formation fixe et permanente des assemblées provinciales et letablissement de chaque province en pays d'Etats et nous pensons que l'enregistrement des edits et déclaration de Sa majesté, arrêt du conseil leur conviendrait mieux quau parlement.

8° Nous desirons que le gouvernement taxe le blé comme denrées de premiere necessité a un prix raisonnable, si il avait pris ce partit que lumanité semble exiger, on ne verrait, pas aujourd'hui des miserables reduits à l'extremité de se nourrir de son bouillir.

Nous voit on enfin pour la prosperité générale de letat

Aresté et signé après lecture faite ce 8 mars 1789.